



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2018-598
06/08/2018

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2017-979 du 07/12/2017 : Modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2017-2018

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : Compte-tenu de la persistance d'une situation épidémiologique préoccupante vis-à-vis de la tuberculose bovine en France, notamment dans plusieurs zones du Sud-Ouest et des difficultés de mise en œuvre de la surveillance, la présente instruction définit des mesures de renforcement et d'accompagnement de la prophylaxie de la tuberculose bovine pour la campagne 2018/2019 conformément au plan d'action 2017-2022 et aux décisions prises en CNOPSAV le 19/06/2018. La surveillance doit se faire en utilisant exclusivement l'intradermotuberculination comparative (IDC) dans tous les cheptels identifiés à risque ou situés dans les zones à risque de tuberculose bovine. Cette mesure est généralisée dans certains départements.

Une participation financière de l'État est maintenue pour la campagne 2018/2019. Elle concerne désormais tout le territoire pour accompagner les changements de pratiques imposés et permettre

une rémunération plus juste et équitable des vétérinaires : fourniture des tuberculines aviaires et bovines, prise en charge du surcoût relatif à la réalisation des IDC.

Textes de référence :- Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II ;
- Arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Arrêté modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Note de service DGAL/SDSPA/ 2015-803 relative à la Tuberculose bovine : dispositions techniques relatives au dépistage sur animaux vivants.

Référence interne : BSA\1807025

Table des matières

I. Contexte.....	1
A. Foyers déclarés en 2017-2018 et taux de suspicion.....	1
B. Objectifs pour la campagne 2018-2019.....	2
II. Modalités de la surveillance en élevage.....	2
A. Rappels.....	2
1. Modalités techniques de réalisation des IDT.....	2
2. Contention.....	3
3. Gestion des résultats non négatifs.....	3
B. Évolutions pour les prochaines campagnes de prophylaxie.....	3
1. Critère de passage en IDC.....	3
2. Rythme de prophylaxie et âge des animaux dépistés.....	4
3. Définition de la zone à prophylaxie renforcée (ZPR).....	4
4. Cas particuliers des élevages en lien épidémiologique classés à risque.....	5
5. Élevages dérogatoires.....	5
III. Accompagnement et supervision de la réalisation des prophylaxies.....	5
IV. Mesures d'accompagnement financier.....	6
A. Prophylaxie : tarif et tuberculines.....	6
B. Abattages diagnostiques.....	6

I. Contexte

A. Foyers déclarés en 2017-2018 et taux de suspicion

Au 18 juillet 2018, 102 foyers de tuberculose bovine ont été détectés (95 pour toute l'année 2017) dont plus de 82% dans la région Nouvelle Aquitaine (cf. point de situation au 4 avril 2018 : <https://www.platforme-esa.fr/article/surveillance-de-la-tuberculose-bovine-en-2018-point-au-4-avril>). La détection continue d'avoir lieu majoritairement de façon précoce, en élevage, puisqu'à ce stade de l'année, seuls 18 % des foyers ont été détectés à l'abattoir (30 % en 2017 et 13 % en 2016).

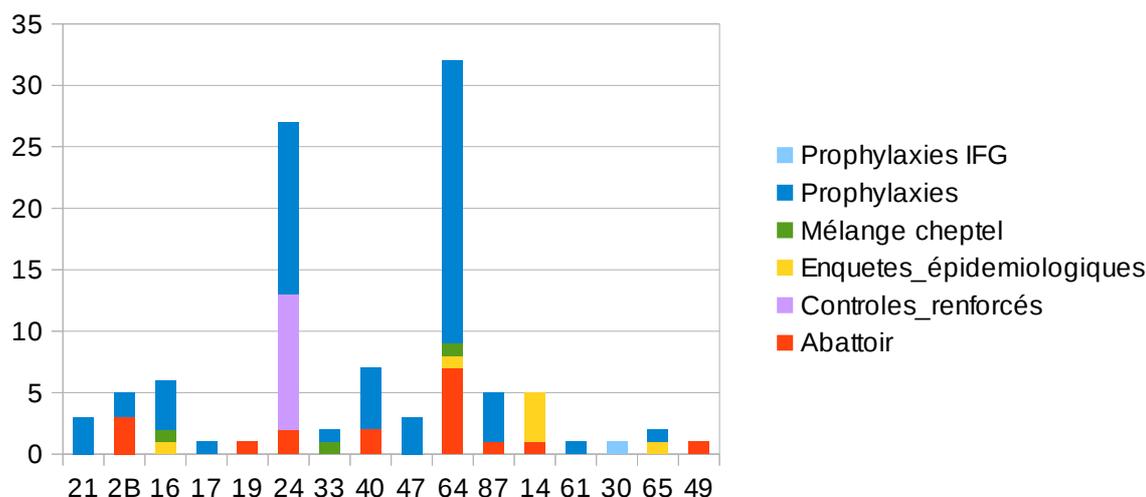


Figure 1 : Circonstances de découverte des 90 foyers de tuberculose en 2018 (au 18 juillet) par département

La mise en œuvre progressive d'une surveillance en IDC lors de la dernière campagne de prophylaxie dans les départements de Nouvelle Aquitaine s'est traduite d'ores et déjà par une augmentation de 16% du nombre d'animaux ayant fait l'objet d'investigation en abattage diagnostique, l'année n'étant pas terminée (1526 animaux éliminés en abattage diagnostique entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017 contre 1773 bovins éliminés au 1^{er} juin 2018).

Des efforts importants restent à mettre en œuvre pour améliorer de manière significative le taux de déclaration des animaux suspects. En 2018, d'après les données disponibles au 11/06 pour la région Nouvelle-Aquitaine, le taux d'IDT non négatives à l'échelle régionale est de 0,6 % avec de fortes variations entre les départements [min = 0,2 % ; max = 1,5 %]. Plusieurs départements restent en dessous du taux de non-négatifs qui serait attendu en tenant compte de la spécificité connue du test (3 % en IDS et 1 % en IDC environ).

Le plan de lutte contre la tuberculose bovine 2017-2022 a été validé par le Cnopsav¹. Les objectifs de maintien du statut indemne de la France et d'éradication de la maladie y sont réaffirmés. Outre le renforcement du pilotage et des moyens dédiés à ce plan de lutte, l'amélioration de la situation sanitaire passe en priorité sur le plan technique par l'amélioration de la sensibilité du dispositif de surveillance accompagnée par le renforcement des mesures de prévention, c'est-à-dire la biosécurité.

B. Objectifs pour la campagne 2018-2019

Le statut officiellement indemne de tuberculose bovine de la France et la capacité à éradiquer l'infection sont directement liés à la qualité de la surveillance mise en place. La présente instruction explicite les mesures techniques, notamment la poursuite du renforcement du recours à l'IDC, et financières (maintien de la participation financière de l'État aux IDC) à mettre en œuvre lors de la prochaine campagne de prophylaxie sur tout le territoire de façon à améliorer la qualité de la surveillance de la tuberculose bovine en élevage.

Au regard des résultats obtenus dans le Sud-Ouest lors de la dernière campagne de prophylaxie, et de ceux obtenus en Côte-d'Or et dans les Ardennes ces dernières années, la surveillance en IDC des élevages doit être privilégiée et renforcée dans les départements au sein desquels est identifiée une zone à prophylaxie renforcée (ZPR) c'est-à-dire une zone à risque particulier où la prophylaxie est rendue annuelle sur tous les élevages.

II. Modalités de la surveillance en élevage

A. Rappels

Une campagne de dépistage de la tuberculose bovine en élevage par IDT (prophylaxie) est organisée dans les départements de façon annuelle. Le rythme de dépistage peut être allégé selon les conditions prévues dans l'article 13, paragraphe III de l'arrêté du 15/09/2003. Le préfet peut augmenter le rythme de dépistage dans certains troupeaux présentant un risque sanitaire particulier conformément à l'article 6 du même arrêté.

1. Modalités techniques de réalisation des IDT

Pour rappel, les techniques d'IDT sont précisées dans l'instruction DGAL/SDSPA/2015-803. Les vétérinaires sanitaires doivent réaliser les IDC en assurant la mesure à J0 et J3. Cette mesure est indispensable afin d'objectiver les réactions allergiques et ne pas négliger des réactions faiblement

1 <http://agriculture.gouv.fr/le-plan-national-de-lutte-contre-la-tuberculose-bovine-2017-2022>

positives pouvant survenir y compris sur des animaux infectés. La bonne sensibilité du dépistage est indispensable pour ne pas retarder la détection d'élevages infectés.

Une vidéo d'information est disponible sur le site internet de la Plateforme-ESA (<https://www.plateforme-esa.fr/tuberculose-bovine-depistage-et-diagnostic>).

2. Contention

Une parfaite contention des bovins est indispensable à la bonne réalisation des IDT. Cette contention est de la responsabilité des éleveurs. Lorsque les conditions ne permettent pas d'assurer une juste mesure au cutimètre de l'IDT et ainsi, une surveillance efficace, il est du devoir du vétérinaire sanitaire de refuser de réaliser la prophylaxie et de contacter la DDecPP pour l'en informer. Il en est de même lorsque le vétérinaire sanitaire considère que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes pour qu'il puisse réaliser correctement ce test diagnostique.

Les GDS peuvent apporter une aide à la réalisation de cette contention.

L'absence de réalisation complète de la prophylaxie conduit à une suspension de la qualification de l'élevage voire à sa déqualification.

Au stade de la suspension, l'élimination des bovins non tuberculés vers un abattoir où sera réalisée une inspection approfondie de la carcasse et des viscères permet de rendre la qualification au cheptel. Cette élimination n'ouvre aucun droit à indemnisation.

3. Gestion des résultats non négatifs

Il est rappelé que, conformément à l'instruction DGAL/SDSPA/2015-803, les résultats non négatifs doivent être transmis au plus vite à la **DDecPP** afin de mettre en œuvre les suites prévues dans la NS 2016-1001 du 16 décembre 2016 relative à la gestion des suspicions. Cette transmission se fait sans préjudice du renvoi du DAP complété en précisant la réalisation de l'IDT et les mesures pour chaque bovin à la **DDecPP** ou à la **section départementale de l'OVS en fonction de l'organisation en vigueur dans chaque département**.

B. Évolutions pour les prochaines campagnes de prophylaxie

Dans le cadre du plan d'action 2017-2022, ces mesures devraient s'appliquer pour les quatre prochaines campagnes de prophylaxie et doivent faire l'objet d'une transcription dans un arrêté préfectoral organisant la surveillance de la tuberculose bovine. Une évaluation du gain de sensibilité de ces mesures sera faite par l'Anses afin de déterminer si elles sont adéquates et suffisantes.

Les cheptels du type manade ou ganaderia ne sont pas concernés par ces changements.

1. Critère de passage en IDC

La surveillance en IDC devient obligatoire pour tous les cheptels :

- situés en zone à prophylaxie renforcée au sens de la présente note (cf précisions infra),
- classés à risque au sens de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003,
- soumis à un rythme de surveillance bi, tri, ou quadriennal dès lors qu'ils sont détenus ou pâturent dans un département au sein duquel une ZPR a été identifiée.

Cas particulier de la Nouvelle Aquitaine :

- Afin d'harmoniser les pratiques, de favoriser le recours à l'IDC et d'améliorer la spécificité du dispositif régional **tous les cheptels des 12 départements de la région Nouvelle Aquitaine** devant réaliser une surveillance de la tuberculose car soumis à un rythme bi-, tri-

ou quadriennal devront mettre en œuvre une surveillance par **IDC au même titre que ceux localisés en ZPR ou classés à risque.**

2. Rythme de prophylaxie et âge des animaux dépistés

Les IDC sont mises en œuvre sur tous les bovins âgés de plus de 24 mois sauf cas particulier (voir infra).

- Le département de la **Côte-d'Or** est concerné par une ZPR dans laquelle l'âge des bovins surveillés est porté à 18 mois.
- En raison de leur situation épidémiologique préoccupante et du niveau de prévalence cheptel constaté au cours des deux dernières années (>1 %), les départements de la **Dordogne, et des Landes sont** concernés par la mise en œuvre d'une prophylaxie par IDC sur tous les **bovins âgés de plus de 18 mois** de tous leurs cheptels bovins.
- En raison d'un taux de prévalence moyen, calculé sur les 4 dernières années, supérieur à 0,2 %, de la découverte de nombreux foyers en zone jusqu'à maintenant considérée comme indemne et dans un contexte où les mouvements de bovins sont nombreux localement et où la pratique de la transhumance est également très répandue, le département **des Pyrénées-Atlantiques est concerné par la mise en œuvre d'une prophylaxie par IDC dans tous les cheptels bovins.** Pour la campagne de prophylaxie 2018/2019, les IDC seront pratiquées sur tous les bovins âgés de plus de 24 mois. Cet âge sera abaissé à 18 mois pour les campagnes 2019/2020 et 2020/2021.

3. Définition de la zone à prophylaxie renforcée (ZPR)

Deux types de zones à prophylaxie renforcée (ZPR) sont définies, dans lesquelles la prophylaxie est rendue obligatoire annuellement, compte tenu de la proximité avec un foyer en élevage ou de cas dans la faune sauvage, et donc du risque particulier d'exposition des cheptels en application de l'article 6 de l'AM du 15/09/2003.

La liste des communes des ZPR doit être notifiée dans l'arrêté préfectoral définissant les mesures de surveillance. Le **SRAL de chaque région est chargé de compiler ces listes puis de les communiquer à la DGAI (BSA)** qui mettra à disposition cette liste des communes françaises à risque.

La ZPR est définie par les épidémiologistes des SRAL des régions concernées et doit être validée par le référent national (notamment quand il n'y a pas d'épidémiologiste).

En concertation avec l'épidémiologiste régional et le référent national, il est envisageable de modifier les contours des ZPR « historiques » et de prospection afin de prendre un compte le contexte épidémiologique et notamment l'historique des investigations menées les années précédentes dans les élevages concernés.

a/ « ZPR historiques » autour de foyers agrégés spatialement

Depuis 2008, dans plusieurs régions, la détection répétée de foyers de tuberculose bovine agrégés spatialement (*clusters*) et dus localement à la même souche de TB a conduit les gestionnaires et les épidémiologistes à définir des ZPR autour de ces foyers. Pour la campagne 2018/19 ces zones concernent les départements suivants : Ardennes (08), Ariège (09), Calvados (14), Charente (16), Charente-Maritime (17), Corrèze (19), Côte-d'Or (21), Dordogne (24), Haute-Garonne (31), Gers (32), Gironde (33), Landes (40), Lot (46), Lot-et-Garonne (47), Orne (61), Pyrénées-Atlantiques (64), Tarn-et-Garonne (82), Haute-Vienne (87).

Les lignes directrices pour la définition de ces ZPR sont les suivantes :

- les communes incluses dans un **rayon de 10 km** autour des parcelles pâturées des **foyers** de tuberculose bovine découverts depuis **moins de 5 ans** soit depuis le 1er juin 2013,
- les communes incluses dans un **rayon de 10 km** autour des lieux de capture ou terriers des **blaireaux** déclarés infectés de tuberculose bovine depuis **moins de 5 ans** soit depuis le 1er juin 2013. Dans l'hypothèse où des cas dans la faune sauvage ne concerneraient que des espèces autres que les blaireaux, la définition de la ZPR devra être étudiée avec le référent national et l'animateur Sylvatub.

Dans la mesure du possible, il sera recherché une concordance entre la ZPR et les zones à risque définies au titre de l'infection de la faune sauvage (AM du 7/12/2016 et NS 2017-589).

b/ « ZPR de prospection » autour d'un foyer isolé récemment identifié

Lors de la découverte d'un foyer isolé de tuberculose en dehors des ZPR historiques, il est rappelé qu'il convient d'investiguer le plus rapidement possible en IDC les bovins âgés de plus de 6 mois des cheptels en liens de voisinage avec ce foyer. Si ce foyer ne concerne pas un atelier d'engraissement (bâtiment fermé et absence de pâturage), il convient par la suite d'effectuer une surveillance en IDC des cheptels résidant ou pâturant sur les communes incluses dans un **rayon à minima de 2 km** autour d'une parcelle du foyer.

Cette mesure s'applique dès la prochaine campagne de prophylaxie pour tous les foyers découverts hors ZPR depuis le 1er juin 2015.

4. Cas particuliers des élevages en lien épidémiologique classés à risque

Les élevages en lien épidémiologique avec un foyer en raison de la présence au sein du cheptel d'un bovin issu d'un foyer sont classés à risque lorsque le responsable de l'élevage, au terme des investigations demandées dans la NS [DGAL/SDSPA/2016-1001 du 22/12/2016](#), a décidé de garder ce bovin. Une prophylaxie annuelle est mise en œuvre pour une durée minimale de 3 ans et doit concerner tous les bovins âgés de plus de 12 mois. Si le bovin concerné est cédé à un autre élevage avant la fin de cette période de trois ans, ces mesures s'appliquent au nouvel élevage détenteur du bovin en lien épidémiologique.

5. Élevages dérogatoires

En cohérence avec les règles retenues dans le cadre de l'IBR, ne doivent être considérés comme élevages dérogatoires pour la prophylaxie tuberculose que les animaux élevés en bâtiments dédiés. Les textes correspondant seront modifiés prochainement (NS DGAL 96-8010).

III. Accompagnement et supervision de la réalisation des prophylaxies

Afin de suivre la bonne réalisation de cette surveillance, les **DDecPP** en lien avec leurs **SRALs** doivent mettre en place un accompagnement, pour les vétérinaires qui ne s'estiment pas en capacité de réaliser correctement les IDC ou pour l'annonce à l'éleveur des résultats non négatifs.

Au-delà, une supervision des vétérinaires sanitaires doit être mise en place afin de s'assurer de l'effectivité de la réalisation des IDC.

Cette supervision peut se baser sur l'analyse des résultats de la surveillance disponibles via les relevés d'interventions SIGAL ou le CSD-ESA: faible taux de réalisation de la prophylaxie, faible

taux de bovins réagissants, absence de relevé de mesures du pli de peau et de transmission des mesures à la **DDecPP** en particulier.

A ce sujet, il convient de souligner que le taux de bovins réagissants reste un indicateur qui doit être interprété à une échelle populationnelle par ailleurs suffisamment large.

Les modalités de cette supervision qui pourra s'appuyer sur la vérification visuelle de l'acte d'IDT ou la réalisation en parallèle d'un test interféron gamma seront définies avec le **SRAL** en lien avec le référent national.

La participation financière de l'État à la réalisation des IDC (*cf. infra*) est conditionnée à la mesure au cutimètre à J0 et J3 des plis de peau et à la transmission des commémoratifs complets ; en cas de non respect de ces conditions, cette participation financière ne sera pas octroyée. De même, en cas de récidives, l'article R. 203-15 du CRPM s'applique.

IV. Mesures d'accompagnement financier

A. Prophylaxie : tarif et tuberculines

- L'arrêté du 1^{er} décembre 2015, qui prévoit que l'État participe financièrement à hauteur de 3/10 AMV aux **IDC réalisées en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003**, est en cours de modification : la participation de l'État sera portée à **6,15 euros hors taxe, les tuberculines bovines et aviaires étant fournies par l'État (*cf. précision infra*)**.

Comme pour l'année dernière cette participation financière de l'État doit permettre d'assurer une rémunération nette du vétérinaire d'au moins 7 €/IDC HT. En conséquence, il conviendra de sensibiliser les représentants des éleveurs et des vétérinaires lors de la signature des conventions bipartites, afin que ces conventions intègrent cette participation financière de l'État.

- Un marché public permettant la **fourniture des tuberculines aviaires et bovines au vétérinaire mettant en œuvre des IDC est en cours de finalisation**. Il permettra la livraison dès octobre 2018, et pendant 3 ans, des doses de tuberculines aviaires et bovines qui auront été commandées directement par les cabinets vétérinaires auprès de la structure choisie aux termes de la procédure de mise en concurrence.

Il n'y a donc pas d'accompagnement financier du maintien des prophylaxies en IDS.

Les contrôles effectués avant ou après les mouvements des bovins ainsi que les IDC réalisées à des fins de certification aux échanges ou aux exportations ne sont pas non plus éligibles à ces mesures d'accompagnement.

B. Abattages diagnostiques

Par ailleurs, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine fixant les barèmes d'indemnisation des bovins éliminés dans le cadre d'un abattage diagnostique est également en cours de modification. Les modifications permettront l'intégration d'une classe d'âge intermédiaire pour les animaux de 12 à 24 mois, dont l'indemnisation sera portée à 1400 euros et la possibilité pour le directeur départemental de revaloriser, sur justificatifs, l'indemnisation de 300 euros supplémentaires pour les bovins de races allaitantes lourdes.

À noter qu'une compensation financière correspondant à l'élimination des veaux dont la mère a été abattue dans un processus d'abattage diagnostique est toujours en place, sans préjudice des compensations par ailleurs versées par le FMSE, au travers d'une convention avec GDS France qui permet une participation :

- à hauteur de 40 euros pour les veaux laitiers de moins de 2,5 mois ;
- à hauteur de 350 euros pour les veaux allaitants de moins de 4 mois;

Les éleveurs concernés par ce dispositif devront en faire la demande auprès de leur GDS.

Toute difficulté dans l'application de ces mesures doit être remontée **au SRAL (coordonnateur santé animale)**, qui en cas de besoin pourra s'appuyer sur le BSA (réfèrent national en particulier), pour apporter une réponse adaptée à la situation du département.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT